

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

Affaire traitée par :

M. T. DI GIACOMO // Attaché territorial

☎ 03.21.77.45.77

✉ tdigiacomo@mairie-lens.fr

Mme C. DHENIN // Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

☎ 03.21.08.03.57

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETÉ DE VOIRIE
PORTANT DÉLIMITATION ET
ALIGNEMENT
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 1914

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat *loi Defferre*,

VU les dispositions des articles L. 112-1 à L. 112-7 et L. 141-2 du Code de la voirie routière,

VU le Règlement de voirie du 13 février 1987 applicable aux différentes voies publiques du territoire communal,

VU la demande du Cabinet GEXPEO, Géomètre-expert à VALENCIENNES, représenté par Monsieur Rémi DEREME sollicitant la délimitation et l'alignement au droit de la parcelle sise à LENS (62300), lieudit « Le Faubourg de Saint Laurent », cadastrée section AK numéro 794 et appartenant à la Société Nationale SNCF,

CONSIDERANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines, qu'il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel, et qu'en l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande.

ARRETE

Article 1 - Délimitation

La délimitation de la voie dénommée « Chemin de Tassette », comme relevant de la domanialité publique artificielle et située au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 794 lieudit « Le Faubourg de Saint Laurent », est définie par le segment de droite joignant le point 313 au point B indiqués et repérés sur le plan ci-annexé.

Article 2 - Alignement

L'immeuble n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

- la limite de propriété et l'alignement individuel entre les points 313 et B situés en limite du domaine public sont conformes aux mesures effectuées au droit de la parcelle sise à LENS (62300), lieudit « Le Faubourg de Saint Laurent » et cadastrée section AK numéro 794, conformément au plan de bornage et de reconnaissance des limites destiné à être annexé au présent arrêté.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter, auprès du service municipal compétent, une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société dénommée « SOCIETE NATIONALE SNCF », SA à conseil d'administration au capital social de 10000000000 €, dont le siège social est situé à SAINT DENIS (93210), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, représentée par Monsieur Philippe MAILLARD agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que administrateur, propriétaire de la parcelle sise à LENS (62300), lieudit « Le Faubourg de Saint Laurent » et cadastrée section AK numéro 794.

Article 6 - Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs) et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de LENS. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire central de Police et de Sécurité publique de LENS.

Article 7 - Validité de l'arrêté de délimitation et d'alignement

Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 8 - Recours et retrait

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (59000), 5, rue Geoffroy SAINT HILAIRE, dans un délai de DEUX (02) mois suivant sa notification au demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX (02) mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX (02) mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

L'autorité compétente peut procéder au retrait d'un acte administratif unilatéral, dans un délai de QUATRE (04) mois après la date de décision si elle l'estime illégale.

Article 9 - Exécution

Le Directeur général des services de la Mairie et le Commissaire central de Police et de Sécurité publique de LENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A LENS, le 30/10/2025
Par délégation du Maire,

Monsieur Jean-Pierre HANON.
Adjoint en charge du suivi des travaux,
de la gestion des chantiers et du cadre de vie.

Jean-Pierre HANON



Commune de LENS

Chemin Tassette

Section AI / AK

PLAN D'ALIGNEMENT

Affaire n°
62498-14

Date:
10.10.2025

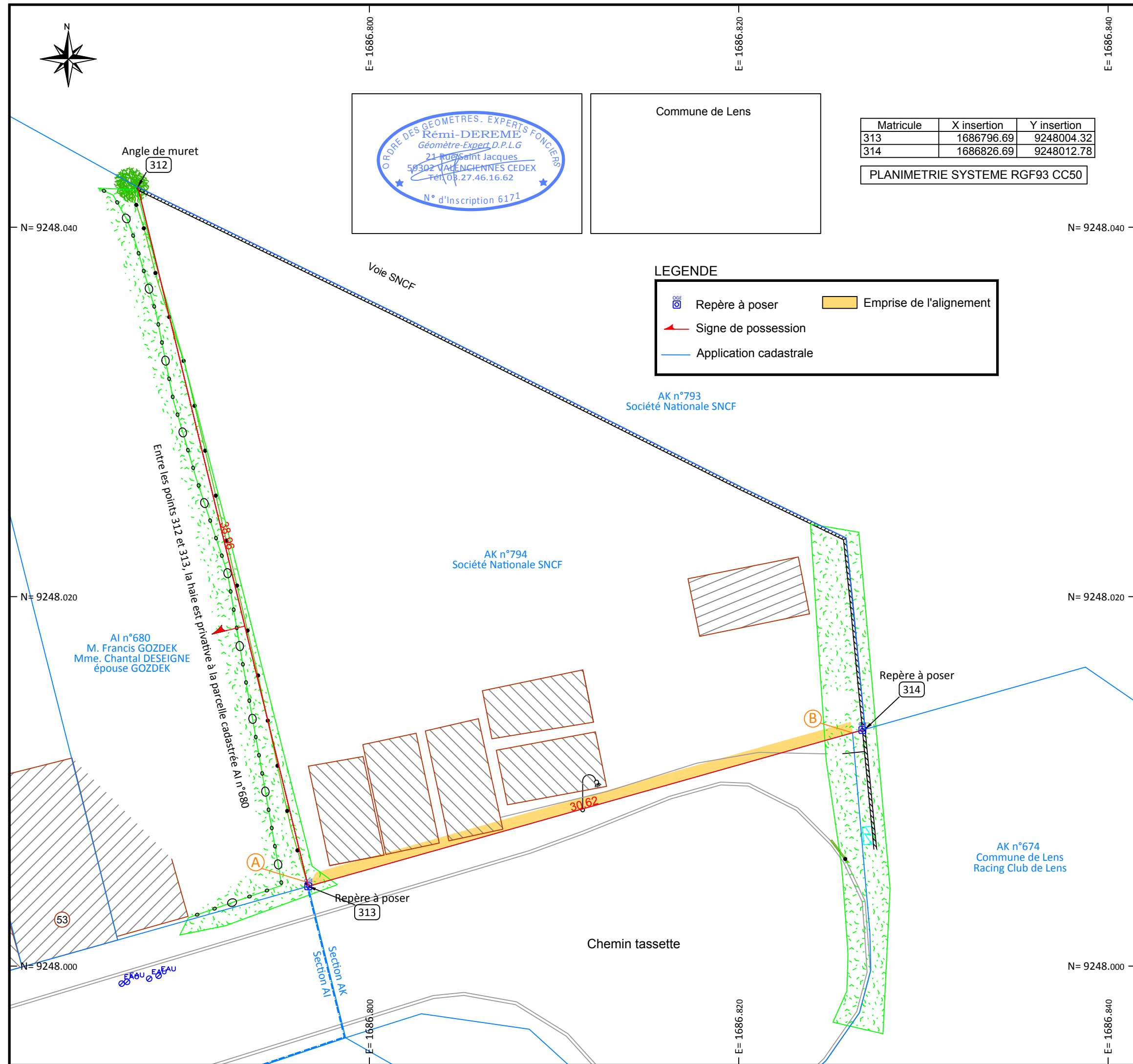
Echelle :
1/200

Nom du fichier :
62498-14-LENS-Dessin.dwg

Indice	Date	Modifications	Dessin
01	05.03.2025	Lever topographique	C.A.
02	-	-	-



21 Rue Saint-Jacques
Tél:03.27.46.16.62
Fax:03.27.29.55.13
contact@GEXPEO.com



ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES

PERSONNES PUBLIQUES



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Cabinet GEXPEO
Géomètre Expert
21 Rue SAINT JACQUES
59300 VALENCIENNES

62498-14 - CA

A la requête de ESSET pour le compte de SNCF RESEAU, de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Rémi DEREME, Géomètre-Expert à VALENCIENNES, inscrit au tableau du conseil régional de AMIENS sous le numéro 06171, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La Commune de Lens, propriétaire de la voirie nommée Chemin Tassette
Domaine non cadastrée

Propriétaires riverains concernés

1) La Société RACING CLUB DE LENS immatriculée sous le numéro 335259990 ayant son siège social au Stade Bollaert avenue Alfred Maes, 62300 LENS
Emphytéote de la parcelle cadastrée Commune de LENS (62) section AK n° 674
La COMMUNE DE LENS domiciliée Hôtel de Ville place Jean Jaurès, 62300 LENS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LENS (62) section AK n° 674
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) Monsieur Francis GOZDEK, né le 13/02/1952 à LENS (62) et Madame Chantal Adèle DESEIGNE, son épouse, née le 22/04/1950 à FOUQUIÈRES-LÈS-LENS (62)
Mariés
Demeurant 53 chemin Tassette, 62300 LENS
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de LENS (62) section AI n° 680
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée Chemin de Tassette, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et les parcelles cadastrées :
Commune de LENS (62)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AK	Le faubourg Saint Laurent	674	
AK	Le faubourg Saint Laurent	794	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 5 mars 2025 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre recommandée avec A/R en date du 13 février 2025 :

- Mme Chantal DESEIGNE épouse GOZDEK
- ESSET pour le compte de SNCF RESEAU
- M. Francis GOZDEK
- La COMMUNE DE LENS
- SNCF-Direction Immobilière

Au jour et heure dits, Clément AVEZ, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Francis GOZDEK
- Mme. Katia MEZDOUR, représentante de la commune de LENS
- Mme. Elise BRYLEWSKI, représentante de la commune de LENS
- Mme. Christophe NAVARRE, représentant de la Communauté Agglomération de Lens-Liévin

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Un acte de vente décrit par Maître Jean-Pierre PRIMONT, notaire à Lens. Cet acte est enregistré au bureau des Hypothèques de Béthune sous la référence 1991P n°328H en date du 12.07.1991

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Aucun

Les signes de possession et en particulier :

Aucun

Les dires des parties :

Aucun

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'analyse des titres de propriété et des documents présentés par les parties, la prise en compte des signes de possession et les dires des parties, les limites de propriété ont été définies selon la description faite ci-après.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Repère à poser : 313

Les repères anciens

- Aucun

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 313 et B

Nature des limites :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Entre les points 313 et B, la limite est fixée du repère à poser jusqu'au point B selon l'axe des points 313 et 314.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommet	X	Y
313	1686796,69	9248004,32
314	1686826,69	9248012,78

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Rémi DEREME, 21 rue Saint Jacques 59300 VALENCIENNES, ou par courriel à contact@gexpeo.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LENS le 10/10/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...30/10/2025...

